



Service des bourses
scolaires
Tél. : 01 42 01 00

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A BEYROUTH
BOURSES SCOLAIRES POUR LES ENFANTS FRANÇAIS
(ATTRIBUEES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES)

LE SERVICE DES BOURSES SCOLAIRES VOUS INFORME QUE LES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSES SCOLAIRES, POUR LA PREMIERE CAMPAGNE DE BOURSES SCOLAIRES **2018/2019**, PEUVENT ETRE RETIRES **DES A PRESENT**, SOIT AU CONSULAT GENERAL DE FRANCE A BEYROUTH, SOIT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.

CETTE CAMPAGNE CONCERNE :

- LES PREMIERES DEMANDES ;
- LES RENOUVELLEMENTS DES DEMANDES DE BOURSES DES FAMILLES DEJA INSTALLEES DANS LA CIRCONSCRIPTION;

LES DOSSIERS DE BOURSES COMPLETS DEVRONT **IMPERATIVEMENT ETRE DEPOSES PAR LES FAMILLES AU SERVICE DES BOURSES DU CONSULAT GENERAL DE FRANCE, APRES AVOIR OBTENU UN RENDEZ-VOUS VIA NOTRE SITE INTERNET OU CELUI DE TLS, DÉS LE MOIS DE DECEMBRE, ET CELA POUR UN DEPOT DES DOSSIERS ENTRE LE 04 JANVIER ET LE 28 FEVRIER 2018 (DELAI DE RIGUEUR).**

<https://fr.tlscontact.com/lb/bey/inquiry.php>

CONDITIONS GENERALES :

- ETRE DE NATIONALITE FRANCAISE,
- ETRE INSCRIT AU REGISTRE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE DU CONSULAT GENERAL DE FRANCE (PERE ET/OU MERE + ENFANTS – FORMALITE OBLIGATOIRE POUR UNE DEMANDE DE BOURSE),
- ENFANTS INSCRITS DANS UN ETABLISSEMENT HOMOLOGUE PAR LE MINISTERE FRANCAIS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE,
- AVOIR ATTEINT L'AGE NORMAL D'ENTREE EN PETITE SECTION DE LA MATERNELLE (SOIT 3 ANS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2018)
- RESIDENCE DE LA FAMILLE : LES ENFANTS DOIVENT RESIDER AVEC AU MOINS L'UN DES PARENTS DANS LE PAYS OU EST SITUE L'ETABLISSEMENT DE SCOLARISATION ;

CONDITIONS DE RESSOURCES :

LES BOURSES SONT ATTRIBUEES SUR LA BASE D'UN QUOTIENT FAMILIAL REEL NET DES FRAIS DE SCOLARITE. LA QUOTITE THEORIQUE DE BOURSE A LAQUELLE A DROIT UNE FAMILLE DEPEND DE SON QUOTIENT FAMILIAL. L'ACCES DES FAMILLES AUX BOURSES EST EN FONCTION DE CRITERES SOCIAUX. LES FAMILLES DOIVENT DONC FOURNIR LES JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES. LES REVENUS CONSIDERES SONT LES REVENUS ANNUELS **DE L'ANNEE 2017.**

- SALAIRES ET TRAITEMENTS DE TOUT GENRE ;
- REVENUS MOBILIERIS ET IMMOBILIERIS
- AIDE TOTALE OU PARTIELLE A LA SCOLARITE OCTROYEE PAR UN ORGANISME (ETAT ETRANGER, ORGANISME LOCAL, EMPLOYEUR, ETC).
- EXONERATIONS EVENTUELLES CONSENTIES PAR LES ETABLISSEMENTS A LEURS PERSONNELS AINSI QUE TOUT AVANTAGE EN NATURE.

OBSERVATIONS: LA REFORME DU DISPOSITIF DES BOURSES SCOLAIRES REPOSE SUR LA DEFINITION D'UN QUOTIENT FAMILIAL REEL NET DES FRAIS DE SCOLARITE. ELLE VISE A RESERVER L'ACCES AUX BOURSES A 100 % AUX FAMILLES AUX REVENUS LES PLUS MODESTES.